



Tableau des modifications de l'OEC et OEEC (Etat : 10.05.2012)

L'article entier sera énoncé au cas où plus d'un ou deux alinéas, rep. d'une ou deux lettres, ont été modifiés dans un article de l'OEC. Les modifications se rapportant à la mise en œuvre des dispositions sur la protection des adultes, à l'exception de l'art. 12 al. 3 OECrev, ne figurent pas dans ce tableau.

CCrev (LPart)	Version en vigueur OEC	Version révisée OEC
<p>Art. 160</p> <p>¹ Chacun des époux conserve son nom.</p> <p>² Les fiancés peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de</p>	<p>Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage</p> <p>¹ La fiancée peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver, après le mariage, le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de</p>	<p>Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage</p> <p>¹ Les fiancés peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé comme nom de famil-</p>

<p>famille commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.</p> <p>³ Les fiancés qui conservent leur nom choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. L'officier de l'état civil peut les libérer de cette obligation dans des cas dûment motivés.</p>	<p>famille (art. 160, al. 2 et 3,CC). Le fiancé a la même possibilité lorsque les fiancés font la demande de pouvoir porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille (art. 30, al. 2, CC).</p> <p>² Est compétent pour recevoir cette déclaration, l'office de l'état civil auprès duquel la demande en exécution de la procédure préparatoire de mariage doit être présentée ou l'office de l'état civil du lieu de la célébration. En cas de mariage à l'étranger, le déclarant peut également faire la déclaration auprès de la représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil de ses lieux d'origine ou de domicile en Suisse.</p> <p>³ La signature doit être légalisée.</p>	<p>le commun (art. 160 al. 2 CC).</p> <p>² Si les fiancés conservent leurs noms, ils déclarent lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront. L'officier de l'état civil peut libérer les fiancés de cette obligation dans des cas dûment motivés (art. 160 al. 3 CC).</p> <p>³ Est compétent pour recevoir cette déclaration, l'office de l'état civil auprès duquel la demande en exécution de la procédure préparatoire de mariage doit être présentée ou l'office de l'état civil du lieu de la célébration. En cas de mariage à l'étranger, la déclaration peut être remise auprès de chaque représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse.</p> <p>⁴ Les signatures doivent être légalisées si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire.</p>
<p>Art. 12a Nom (LPart)</p> <p>¹ Chacun des partenaires conserve son nom.</p> <p>² Lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom</p>		<p>Art. 12a Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat</p> <p>¹ Les partenaires peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de célibataire de l'une d'entre elles ou de l'un d'entre eux comme nom de famille commun (art. 12a</p>

<p>commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.</p>		<p>LPart).</p> <p>² Est compétent pour recevoir cette déclaration, l'office de l'état civil qui exécute la procédure préliminaire à l'enregistrement du partenariat ou l'office de l'état civil qui enregistre le partenariat. Si le partenariat est enregistré à l'étranger, la déclaration peut être remise auprès de chaque représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse.</p> <p>³ Les signatures doivent être légalisées si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préliminaire.</p>
<p>Art. 30a</p> <p>En cas de décès d'un des époux, le conjoint qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.</p> <p>Art. 119</p> <p>L'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce; il peut toutefois déclarer en tout temps</p>	<p>Art. 13 Déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage</p> <p>¹ Dans le délai d'une année après la dissolution judiciaire du mariage, le conjoint qui a changé de nom ensuite du mariage peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de famille ou celui qu'il portait avant le mariage (art. 109, al. 2, CC en relation avec l'art. 119, al. 1, CC).</p> <p>² La déclaration est reçue, en Suisse, par tout officier de l'état civil et, à l'étranger, par la re-</p>	<p>Art. 13 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage</p> <p>¹ Celui qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire après la dissolution du mariage (art. 30a ou 119 CC).</p> <p>² La déclaration est reçue en Suisse par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.</p>

<p>à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.</p>	<p>présentation compétente de la Suisse.</p> <p>³ La signature doit être légalisée.</p>	<p>³ La signature doit être légalisée.</p>
<p>Art. 30a Nom (LPart)</p> <p>Le partenaire qui a changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat conserve ce nom après la dissolution; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.</p>		<p>Art. 13a Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré</p> <p>¹ Celui qui a changé de nom lors de la conclusion du partenariat enregistré peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire après la dissolution du partenariat (art. 30a LPart).</p> <p>² La déclaration est reçue en Suisse par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.</p> <p>³ La signature doit être légalisée.</p>
	<p>Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national</p> <p>³ Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom énoncée à l'art. 12 ou à l'art. 13, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse.</p>	<p>Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national</p> <p>³ Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom énoncée aux articles 12, 12a, 13, 13a, 37 alinéas 2 ou 3, 37a alinéas 2 ou 3 ou article 99c, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse.</p>

	<p>Art. 18 Signature</p> <p>¹ Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le consentement à la reconnaissance (art. 11, al. 4); b. la déclaration de reconnaissance d'un enfant (art. 11, al. 5 et 6); c. la déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12, al. 2); d. la déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage (art. 13, al. 2); e. la confirmation de l'exactitude des données (art. 16a); f. la déclaration valant preuve de données non litigieuses (art. 17); g. le consentement au mariage (art. 64, al. 2); h. la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65, al. 1); i. la confirmation du mariage (art. 71, al. 4); j. le consentement à l'enregistrement du 	<p>Art. 18 Signature</p> <p><u>1</u> Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le consentement de la reconnaissance (art. 11 al. 4) ; b. La déclaration de reconnaissance d'un enfant (art. 11 al. 5 et 6) ; c. La déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12 al. 3) ; d. La déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12a al. 2) ; e. La déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13 al. 2) ; f. La déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a al. 2) ; g. La confirmation de l'exactitude des données (art. 16a) ; h. La déclaration valant preuve de données non litigieuses (art. 17) ;
--	---	--

	<p>partenariat (art. 75c, al. 2);</p> <p>k. la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat (art. 75d, al. 1);</p> <p>l. la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré (art. 75k, al. 2)</p> <p>² Si une personne disposée à signer n'est pas en état de le faire, le fonctionnaire compétent selon l'art. 4 ou 5 atteste cette disposition par écrit en indiquant le motif du défaut de signature.</p>	<p>i. La déclaration du nom de l'enfant (art. 37 al. 4 et 37a al. 5) ;</p> <p>j. Le consentement de l'enfant au changement de nom (art. 37b al. 2) ;</p> <p>k. La déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65 al. 1) ;</p> <p>l. La confirmation du mariage (art. 71 al. 4) ;</p> <p>m. La déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat (art. 75d al. 1) ;</p> <p>n. La déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré (art. 75k al. 2) ;</p> <p>o. La déclaration concernant le nom (art. 99c).</p> <p>² Si une personne disposée à signer n'est pas en état de le faire, le fonctionnaire compétent selon l'article 4 ou 5 atteste cette disposition par écrit en indiquant le motif du défaut de signature.</p>
	<p>Art. 21 Mariages et réception de déclarations</p> <p>¹ La célébration du mariage et la réception de la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré, de la déclaration de reconnais-</p>	<p>Art. 21 Mariages et déclarations</p> <p>¹ La célébration du mariage et la réception de la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré, de la déclaration de reconnais-</p>

	<p>sance d'un enfant et de la déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage sont enregistrées à l'office de l'état civil qui a célébré le mariage ou procédé à l'acte.</p> <p>² L'art. 23 s'applique par analogie à la compétence d'enregistrer la déclaration de reconnaissance d'un enfant ou la déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage reçue par une représentation de la Suisse à l'étranger.</p>	<p>sance d'un enfant et de la déclaration concernant le nom sont enregistrées à l'office de l'état civil qui a procédé à l'acte.</p> <p>² L'article 23 s'applique par analogie à la compétence d'enregistrer la déclaration de reconnaissance d'un enfant ou concernant le nom reçue par une représentation de la Suisse à l'étranger.</p>
	<p>Art. 24 Noms</p> <p>² Est enregistré en tant que nom de célibataire d'une personne le nom de famille porté immédiatement avant le premier mariage.</p>	<p>Art. 24 Noms</p> <p>² Est enregistré en tant que nom de célibataire d'une personne le nom porté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. immédiatement avant la conclusion du premier mariage ou l'enregistrement du premier partenariat ; ou b. acquis en tant que nouveau nom de célibataire sur la base d'une décision de changement de nom.
<p>Art. 270</p> <p>¹ L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de</p>		<p>Art. 37 Nom de l'enfant de parents mariés ensemble</p> <p>¹ Le nom de l'enfant de parents mariés ensem-</p>

<p>célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage.</p> <p>² Les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint.</p> <p>³ L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom.</p>		<p>ble est régi par l'art. 270 CC.</p> <p>² Si les parents portent des noms différents et s'ils n'ont pas choisi le nom que porteront leurs enfants au moment du mariage, ils déclarent par écrit à l'officier de l'état civil au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront.</p> <p>³ Si les parents ont déclaré au moment du mariage lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront, ils peuvent demander conjointement par écrit au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant sa naissance que l'enfant portera le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270 al. 2 CC).</p> <p>⁴ La déclaration est reçue en Suisse par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.</p> <p>⁵ Les signatures doivent être légalisées si la déclaration est remise indépendamment de l'annonce de la naissance.</p>
--	--	--

<p>Art. 270a</p> <p>¹ L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire de la mère.</p> <p>² Lorsque l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père.</p> <p>³ Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale.</p>		<p>Art. 37a Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble</p> <p>¹ Le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble est régi par l'article 270a CC.</p> <p>² Lorsque l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale aux deux parents, ces derniers peuvent, au moment de l'annonce de la naissance ou dans le délai d'une année suivant l'attribution de l'autorité parentale déclarer conjointement par écrit à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père (art. 270a al. 2 CC).</p> <p>³ Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale (art. 270a al. 3 CC).</p> <p>⁴ La déclaration faite selon les alinéas 2 ou 3 vaut pour tous les enfants communs.</p> <p>⁵ La déclaration peut être reçue en Suisse par tout officier de l'état civil ; à l'étranger, elle peut l'être auprès de toute représentation de la Suisse.</p> <p>⁶ Les signatures doivent être légalisées.</p>
---	--	--

<p>Art. 270b</p> <p>Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement.</p>		<p>Art. 37b Consentement de l'enfant</p> <p>¹ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).</p> <p>² L'enfant doit donner personnellement son consentement en Suisse auprès de tout officier de l'état civil ; à l'étranger, il peut le donner auprès de toute représentation de la Suisse</p>
	<p>Art. 37 Prénoms de l'enfant</p> <p>.....</p>	<p>Art. 37c Prénoms de l'enfant</p> <p>.....</p>
<p>Art. 271</p> <p>¹ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.</p> <p>² L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent.</p>		
<p>Art. 30</p> <p>¹ Le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une</p>	<p>Art. 41 Autorités administratives</p> <p>Les autorités administratives communiquent</p>	<p>Art. 41 Autorités administratives</p> <p>Les autorités administratives communiquent les</p>

<p>personne à changer de nom.</p> <p>² Abrogé</p>	<p>les décisions suivantes:</p> <p>c. le changement de nom (art. 30, al. 1 et 2, CC);</p> <p>d. le changement de nom qui entraîne une modification du droit de cité (art. 271, al. 3, CC);</p>	<p>décisions suivantes:</p> <p>c. le changement de nom (art. 30 al. 1 CC);</p> <p>d. le changement de nom qui entraîne une modification du droit de cité (art. 271 al. 2 CC);</p>
<p>Art. 8a (tit. fin. nCC)</p> <p>Le conjoint qui, lors de la conclusion du mariage, a changé de nom avant l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011⁴ du présent code peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.</p> <p>Art. 13d (tit. fin. nCC)</p> <p>¹ Si, après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011⁵ du présent code, les parents ne portent plus de nom commun à la suite d'une déclaration faite conformément à l'art. 8a du présent titre, ils peuvent demander, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, que l'enfant acquière le nom de célibataire du pa-</p>		<p>Art. 99c Disposition transitoire de la modification du 30 septembre 2011 du Code civil</p> <p>¹ Les déclarations prévues aux articles 8a et 13d du Titre final CC ou à l'article 37a LPart peuvent être reçues par tout officier de l'état civil et à l'étranger par toute représentation de la Suisse.</p> <p>² Les signatures doivent être légalisées.</p>

<p>rent qui a remis cette déclaration.</p> <p>² Lorsque l'autorité parentale sur un enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père a été attribuée conjointement aux deux parents ou au père seul avant l'entrée en vigueur de la modification du présent code du 30 septembre 2011, la déclaration prévue à l'art. 270a, al. 2 et 3, peut être faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit.</p> <p>³ L'accord de l'enfant selon l'art. 270b est réservé.</p> <p>Art. 37a (LPart)</p> <p>Lorsque le partenariat a été enregistré avant l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011⁸ du code civil, les partenaires peuvent, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification, déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.</p>		
---	--	--

Tableau des modifications de l'OEEC (Etat : 10.05.2012)

Version en vigueur OEEC	Version révisée OEEC
Annexe 1 (art. 4, let. a)	Annexe 1 (art. 4, let. a)
II. Réception de déclarations	II. Réception de déclarations
4.1 Déclaration concernant le nom avant le mariage faite en dehors de la procédure préparatoire du mariage ou après sa clôture (art. 12, al. 1, OEC) 75	4.1 Déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12, al. 3, OEC), faite indépendamment de la procédure préparatoire du mariage: – si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75 – si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration 60
4.2 Déclaration concernant le nom porté après la dissolution judiciaire du mariage (art. 13, al. 1, OEC) 75	4.2 Déclaration concernant le nom après dissolution du mariage (art. 13, al. 2, OEC) 75

	<p>4.4 Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12<i>a</i>, al. 2, OEC), faite indépendamment de la procédure préliminaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> – si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75 – si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration 60 <p>4.5 Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13<i>a</i>, al. 2, OEC) 75</p> <p>4.6 Déclaration concernant le nom de l'enfant faite indépendamment de l'annonce de la naissance (art. 37, al. 4, 37<i>a</i>, al. 5, OEC) 75</p> <p>4.7 Déclaration selon l'art. 99<i>c</i> OEC</p> <ul style="list-style-type: none"> – si une déclaration est faite selon l'art. 8<i>a</i> Tit. Fin. CC 75 – si les deux déclarations selon l'art. 13<i>d</i>, Tit. Fin. CC ou l'art. 37<i>a</i>, LPart sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75 – si la déclaration est faite individuellement selon l'art. 13<i>d</i>, Tit. Fin. CC ou l'art. 37<i>a</i>, de la loi du 18 juin 2004 sur
--	--

<p>7. Déclaration relative aux conditions de conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, LPart) effectuée auprès d'un office de l'état civil coopérant (art. 75h, al. 1, OEC) 75</p>	<p>le partenariat , (LPart) pour chaque déclaration 60</p> <p>4.8 Consentement de l'enfant (art. 37b, al. 2 OEC), s'il n'est pas remis en même temps que la déclaration des deux parents ou l'un d'eux. 30</p> <p>7. Déclaration relative aux conditions de conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, LPart) effectuée auprès d'un office de l'état civil coopérant (art. 75h, al. 1, OEC) 75</p>
<p>III. Mariage et partenariat enregistré</p> <p>9.1 Examen de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 98, al. 3, CC et 65, al. 1 OEC) et de la déclaration concernant le nom (art. 12 al. 2 et 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 67, al. 2, OEC)</p> <p>9.2 Examen de la demande d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat (art. 75b, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 5 al. 3, LPart et 75d, al.1, OEC) et de la déclaration concernant la soumis-</p>	<p>III. Mariage et partenariat enregistré</p> <p>9.1 Examen de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 98, al. 3, CC et 65, al. 1 OEC) et de la déclaration concernant le nom (art. 12 al. 1 et 2 et 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 67, al. 2, OEC)</p> <p>9.2 Examen de la demande d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat (art. 75b, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 5 al. 3, LPart et 75d, al.1, OEC) et des déclarations concernant le nom (art</p>

<p>sion du nom au droit national (art. 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 75f, al. 2, OEC)</p>	<p>12a, al. 1 et art. 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 75f, al. 2, OEC)</p>
<p>Annexe 3 (art. 4, let. c)</p>	<p>Annexe 3 (art. 4, let. c)</p>
<p>II. Réception de déclarations</p> <p>3.1 Déclaration concernant le nom porté avant le mariage faite indépendamment de la demande de préparation du mariage (art. 63, al. 2, OEC) ou de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et 69, al. 2, OEC) 75</p> <p>3.2 Déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage (art. 13, al. 2, OEC) 75</p>	<p>II. Réception de déclarations</p> <p>3.1 Déclaration concernant le nom porté avant le mariage faite indépendamment de la demande de préparation du mariage (art. 63, al. 2, OEC) ou de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et 69, al. 2, OEC):</p> <ul style="list-style-type: none"> – si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75 – si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration 60 <p>3.2 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13, al. 2, OEC) 75</p> <p>3.4 Déclaration concernant le nom avant l’enregistrement du partenariat, faite indépendamment de la demande d’exécution de la procédure préliminaire (art. 75b, al.2 OEC) ou de la déclaration selon l’art. 75d, al. 1, OEC:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> – si les deux déclarations sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75 – si la déclaration est faite individuellement, pour chaque déclaration 60
	<p>3.5 Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a, al. 2, OEC) 75</p>
	<p>3.6 Déclaration concernant le nom de l'enfant si elle n'est pas faite avec l'annonce de la naissance (art. 37, al. 4, 37a, al. 5, OEC) 75</p>
	<p>3.7 Déclarations selon l'art. 99c OEC.</p> <ul style="list-style-type: none"> – si une déclaration est faite selon l'art. 8a Tit. Fin. CC 75 – si les deux déclarations selon l'art. 13d, Tit. Fin. CC ou l'art. 37a, LPart sont faites conjointement, pour les deux déclarations 75 – si la déclaration est faite individuellement selon l'art. 13d, Tit. Fin. CC ou l'art. 37a, LPart, pour chaque déclaration 60
	<p>3.8 Consentement de l'enfant (art. 37b, al. 2, OSC), s'il n'est pas</p>

	<p>remis en même temps que la déclaration des deux parents ou l'un d'eux. 30</p>
<p>III. Préparation du mariage et du partenariat enregistré</p> <p>5.1 Réception de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les fiancés et de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et 69, al. 2, OEC) et de la déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12, al. 2, OEC) ou de soumission du nom au droit national (art. 14, al. 2, OEC) 150</p> <p>5.2 Réception de la demande d'exécution de la procédure préliminaire de la conclusion du partenariat (art. 75b, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les partenaires, de la déclaration relative aux conditions de la conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, LPart et 75h, al. 2, OEC) et de la déclaration de soumission de nom au droit national (14, al. 2, OEC) 150</p>	<p>III. Préparation du mariage et du partenariat enregistré</p> <p>5.1 Réception de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les fiancés et de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et 69, al. 2, OEC) et de la déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12, al. 3, OEC) ou de soumission du nom au droit national (art. 14, al. 2, OEC) 150</p> <p>5.2 Réception de la demande d'exécution de la procédure préliminaire de la conclusion du partenariat (art. 75b, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les partenaires, de la déclaration relative aux conditions de la conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, LPart et 75h, al. 2, OEC) ainsi que de la déclaration concernant le nom porté avant l'enregistrement du partenariat (art. 12a, al. 2, OEC) et de la déclaration de soumission de nom au droit national (14, al. 2, OEC) 150</p>